

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

DIRECTION DE LA LEGISLATION
DES ETUDES ET DU CONTENTIEUX

Dakar le

16 JAN. 2013

ONECCA
COURRIER ARRIVE
Date... Le 16/01/2013
Sous n°... 017
Visé Pdt...
Destinataire...
Remis le...

LE DIRECTEUR GENERAL

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ORDRE NATIONAL
DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES COMPTABLES
AGREES (ONECCA)

36, rue Victor Hugo

DAKAR

OBJ ET : Transmission la note sur l'application des acomptes sur la retenue RVM

J'ai l'avantage de vous faire parvenir ci-joint, la note sur les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article 223 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts.

Amadou BA



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

DIRECTION DE LA LEGISLATION
DES ETUDES ET DU CONTENTIEUX

N° _____ MEF/DGID/DLEC/LEG

Dakar le 16 JAN. 2013

Note circulaire

sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 223 du CGI

La loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts a introduit, entre autres mesures, une modification des acomptes en matière de retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières (RVM), en réduisant les quatre acomptes des mois de janvier, avril, juillet et octobre en un acompte unique payable de 20 janvier de chaque année et calculé sur les cinq dixièmes, c'est-à-dire la moitié du revenu distribué. Etant entendu qu'après la liquidation définitive, le règlement du solde intervient au plus tard le 20 juillet, sauf imputation et/ou remboursement dans les mêmes conditions si le montant de la retenue due est inférieur à l'acompte déjà réglé.

Il m'est revenu que les règles ainsi rappelées sont comprises autrement par les contribuables. En effet, il apparaît qu'une combinaison des dispositions de l'article 718 avec celles de l'article 223 inclinerait certaines personnes à comprendre que l'acompte du 20 janvier 2013 porte sur les retenues exigibles sur les distributions au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2012.

Il convient dès lors de rappeler que les règles de liquidation des acomptes sur les retenues RVM n'ont pas changé fondamentalement. En effet, seuls le nombre d'acompte porté de quatre à un et la quotité ont été modifiés. En conséquence, il est à considérer que l'acompte unique du 20 janvier 2013 est à faire valoir sur les retenues à opérer sur les résultats de l'exercice 2013, comme du reste les quatre acomptes prévus dans l'ancien Code étaient à valoir sur les distributions de bénéfice de l'exercice en cours. Evidemment, le solde à acquitter le 20 juillet portera sur la liquidation définitive au titre de l'exercice 2012.

Ainsi donc, pour une année « n » donnée, l'acompte du 20 janvier porte sur cette même année, alors que le paiement du 20 juillet porte sur le solde de la liquidation définitive de l'année « n - 1 ».

S'agissant de l'article 718 du CGI, ses dispositions permettent de préciser que les modifications intervenues en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu non soumis à la retenue à la source sont applicables aux revenus acquis perçus ou réalisés au 31 décembre 2012. Elles ne signifient nullement un changement des règles de paiement des acomptes sur les retenues RVM dans le sens des acomptes provisionnels en matière IS.


Amadou BA

